

CONVENTION

en date du 5 septembre 1860 (18 sâfer 1277).

Sa Majesté Impériale le sultan, voulant arrêter, par des mesures promptes et efficaces, l'effusion du sang en Syrie, et témoigner de sa ferme résolution d'assurer l'ordre et la paix parmi les populations placées sous sa souveraineté; et Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Son Altesse Royale le prince-régent de Prusse, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ayant offert leur coopération active, que Sa Majesté le Sultan a acceptée;

Leurs dites Majestés et Son Altesse Royale ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, M. Richard prince de Metternich Winneburg, duc de Portella, comte de Königswart, grand d'Espagne de première classe, grand-croix de l'ordre royal d'Albert de Saxe et de l'ordre ducal d'Ernest de Saxe-Coburg-Gotha, grand officier de l'ordre royal de Léopold de Belgique, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier honoraire de l'ordre de Saint-Jean de Malte, chambellan actuel de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Edouard-Antoine Thouvenel, sénateur de l'empire, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre impérial de la Couronne de Fer d'Autriche, de l'ordre impérial de Saint-Alexandre Newski de Russie, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de première classe, etc., etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères;

Sa Majesté la Reine du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable Henri-Richard-Charles comte Cowley, vicomte Dangan, baron Cowley, pair du Royaume-uni, membre du conseil privé de Sa Majesté Britannique, chevalier grand-croix du très honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa dite Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Son Altesse Royale le Prince-Régent de Prusse, M. le prince Henri VII de Reuss-Schleiz-Köstritz, chevalier de l'ordre royal de l'Aigle rouge de quatrième classe, de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem de Prusse, etc., etc., son chargé d'affaires par intérim à Paris ;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, M. le comte Paul Kisséleff, son aide de camp général, général d'infanterie, membre du conseil de l'Empire, chevalier des ordres de Russie, décoré du double portrait en brillants des empereurs Nicolas I^{er} et Alexandre II, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, ayant le portrait du Sultan en diamants, etc., etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'empereur des Français ;

Et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Ahmed-Vefik efendi, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de deuxième classe, etc., son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Un corps de troupes européennes, qui pourra être porté à douze mille hommes, sera dirigé en Syrie pour contribuer au rétablissement de la tranquillité.

Art. 2. Sa Majesté l'Empereur des Français consent à fournir immédiatement la moitié de ce corps de troupes. S'il devenait nécessaire d'élever son effectif au chiffre stipulé dans l'article précédent, les hautes Puissances s'entendraient sans retard avec la Porte, par la voie diplomatique ordinaire, sur la désignation de celles d'entre elles qui auraient à y pourvoir.

Art. 3. Le commandant en chef de l'expédition entrera, à son arrivée, en communication avec le commissaire extraordinaire de la Porte, afin de combiner toutes les mesures exigées par les circonstances, et de prendre les positions qu'il y aura lieu d'occuper pour remplir l'objet du présent acte.

Art. 4. Leurs Majestés la Reine du Royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, Son Altesse Royale le Prince Régent de Prusse, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, promettent d'entretenir

les forces navales suffisantes pour concourir au succès des efforts communs pour le rétablissement de la tranquillité sur le littoral de la Syrie.

Art. 5. Les hautes Parties, convaincues que ce délai sera suffisant pour atteindre le but de pacification qu'elles ont en vue, fixent à six mois la durée de l'occupation des troupes européennes en Syrie.

Art. 6. La Sublime-Porte s'engage à faciliter, autant qu'il dépendra d'elle, la subsistance et l'approvisionnement du corps expéditionnaire.

Art. 7. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de cinq semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 5 septembre 1860.

Signé : METTERNICH. — E. THOUVENEL. — COWLEY. — REUSS. —
KISSÉLEFF. — AHMED VEFIK.

Premier protocole (extrait) de la conférence tenue au ministère des affaires étrangères à Paris, le 3 août 1860 (15 mouharrem 1277).

Il est entendu que les six articles précédents seront textuellement convertis en une convention qui recevra les signatures des représentants soussignés aussitôt qu'ils seront munis des pleins pouvoirs de leurs souverains, mais que les stipulations de ce protocole entreront immédiatement en vigueur.

M. le chargé d'affaires de Prusse, toutefois, fait observer que la distribution actuelle des bâtiments de guerre prussiens peut ne pas permettre à son gouvernement de coopérer dès à présent à l'exécution de l'article 4.

Fait à Paris, le 3 août 1860, en six expéditions.

Signé : METTERNICH. — THOUVENEL. — COWLEY. — REUSS. —
KISSÉLEFF. — AHMED VEFIK.

Deuxième protocole de la conférence tenue au ministère des affaires étrangères à Paris, le 3 août 1860 (15 mouharrem 1277).

Les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, désirant établir, conformément aux intentions de leurs cours respectives, le

véritable caractère du concours prêté à la Sublime-Porte, aux termes du protocole signé le même jour, les sentiments qui leur ont dicté les clauses de cet acte et leur entier désintéressement, déclarent de la manière la plus formelle que les puissances contractantes n'entendent poursuivre ni ne poursuivront, dans l'exécution de leurs engagements, aucun avantage territorial, aucune influence exclusive, ni aucune concession touchant le commerce de leurs sujets et qui ne pourrait être accordée aux sujets de toutes les autres nations.

Néanmoins ils ne peuvent s'empêcher, en rappelant ici les actes émanés de Sa Majesté le Sultan dont l'article 9 du traité du 30 mars 1856 a constaté la haute valeur, d'exprimer le prix que leurs cours respectives attachent à ce que, conformément aux promesses solennelles de la Sublime-Porte, il soit adopté des mesures administratives sérieuses pour l'amélioration du sort des populations chrétiennes de tout rite dans l'empire ottoman.

Le plénipotentiaire de Turquie prend acte de cette déclaration des représentants des hautes puissances et se charge de la transmettre à sa cour, en faisant observer que la Sublime-Porte a employé et continuera à employer ses efforts dans le sens du vœu exprimé ci-dessus.

Fait à Paris, le 3 août 1860, en six expéditions.

Signé : METTERNICH. — THOUVENEL. — COWLEY. — REUSS. —
KISSELEFF. — AHMED-VEFIK.

XCVII. — Tableau indiquant les peines prononcées par le tribunal extraordinaire de Béïrout contre les principaux accusés dans les événements de la Montagne, ainsi que les opinions émises à ce sujet par les membres de la commission européenne.

PRISONNIERS.	JUGEMENT.	OPINION		OPINION		OPINION	
		DE M. BÉCLARD FRANCA	DE LORD DUFFERIN IRVING	DE M. VECKBECKER RUSIA	DE M. DE REHUES RUSIA	DE M. NOYKOW RUSIA	
Hourchid-pacha, gouverneur général de Saida.	Détention perpétuelle.	La mort.	La mort.	Détention perpétuelle.	La mort.	La mort.	
Tahir-pacha, commandant militaire de Béïrout.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	
Nouri-bey, colonel.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	
Wasf-effendi, kiahaya de Hourchid-pacha.	Emprisonnement temporaire et privation perpétuelle de son rang.	Idem.	Confirmation de la sentence.	Acquittement.	Idem.	Détention perpétuelle.	
Ahmed-effendi, contrôleur, agent des Druzes à Béïrout.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Détention perpétuelle.	Idem.	
Saïd-bey-Djomblat, moukadjî de Chouf-Jezzin.	La mort.	Idem.	Acquittement.	Idem.	La mort.	La mort.	
Husseïn-Talhokk, chéikh, moukadjî.	Idem.	Recommandé à la clémence à cause de son grand âge.	Idem.	Idem.	Recommandé à la clémence.	Recommandé à la clémence.	
Assad-Talhokk, mokataadji.	Idem.	La mort.	Idem.	Idem.	La mort.	Décline son opinion.	
Kassim-Nekef, mokataadji.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	La mort.	
Assad-Amad, mokataadji.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Décline son opinion.	
Emir Mohamed Kassim Roslan, (parent du caïmakam druze).	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Décline son opinion.	
Selim Djomblat, chef druze.	Idem.	Idem.	Recommandé à la clémence.	Idem.	Idem.	Idem.	
Jemel-el-Din-Hamadan, chef druze.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Décline son opinion.	
Mehied-Din-Shibli, habitant de Kefr-Katra.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	La mort.	
Ali-Saïd, habitant de Sulima.	Idem.	Recommandé à la clémence.	Recommandé à la clémence.	Revision.	Recommandé à la clémence.	Décline son opinion.	
Beshir-Meri, chef druze.	Idem.	La mort.	La mort.	La mort.	La mort.	La mort.	

XCVIII. — Tableau synoptique des condamnations prononcées contre les accusés dans les événements de Damas et de la Montagne.

I. EXTRAITS

DES JUGEMENTS DES ACCUSÉS, FONCTIONNAIRES OTTOMANS ET NOTABLES DE DAMAS.

Condamnations à mort : 6.

Condamnations à la détention perpétuelle dans une forteresse : 3.

Condamnations à une détention de 15 ans dans une forteresse : 2.

Condamnations à une détention de 10 ans dans une forteresse : 2.

Condamnations à un bannissement de 3 ans : 5.

Condamnation à l'exclusion du service militaire : 1.

II. EXTRAITS

DES JUGEMENTS DES ACCUSÉS DE CRIMES COMMIS A DAMAS.

Condamnations à mort : 181.

Condamnations au bagne à perpétuité : 149.

III. EXTRAITS

DES JUGEMENTS DES ACCUSÉS FONCTIONNAIRES OTTOMANS ET D'AUTRES ACCUSÉS DANS LES ÉVÉNEMENTS DE LA MONTAGNE.

Condamnations à mort : 43.

Condamnations à la détention perpétuelle dans une forteresse : 3.

Condamnations à une détention de 12 ans dans une forteresse : 11.

Condamnations à une détention de 6 ans dans une forteresse : 13.

Condamnations à un bannissement temporaire : 169.

Condamnations à un bannissement d'un an : 55.

Condamnations à l'exclusion perpétuelle des fonctions publiques et à la détention provisoire dans une forteresse : 2.

CONVENTION

en date de Paris, le 19 mars 1861 (7 ramazan 1277).

Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et

d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies et l'Empereur des Ottomans, après les explications échangées (1) entre leurs gouvernements respectifs, s'étant entendus pour modifier la convention conclue entre eux le 5 septembre dernier, ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, M. Richard prince de Metternich, etc., son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Edouard-Antoine Thouvenel, etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères ;

Sa Majesté la Reine du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable Henri-Richard-Charles comte Cowley, etc., ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa dite Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Sa Majesté le Roi de Prusse, M. le comte Albert Alexandre de Pourtaès, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, M. le comte Paul Kisséleff, etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Ahmed-Vefik-efendi, etc., son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. La durée de l'occupation européenne en Syrie sera prolongée jusqu'au 5 juin de la présente année, époque à laquelle il est entendu entre les hautes parties contractantes qu'elle aura atteint son terme et que l'évacuation aura été effectuée.

Art. 2. Les stipulations contenues dans l'article 2 de la convention du 5 septembre 1860, en tant qu'elles n'ont point encore été exécutées ou qu'elles ne sont pas modifiées par la présente convention, demeureront en vigueur pendant la période qui s'écoulera entre la date de la signature de cet acte et le 5 juin de l'année courante.

Art. 3. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de cinq semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le dix-neuf mars mil huit cent soixante-et-un.

Signé : METTERNICH. — THOUVENEL. — COWLEY. — POURTALÈS.
— KISSÉLEFF. — AHMED VEFIK.



Pl. N° III Fouad Pacha
(Dessin anonyme)

RÈGLEMENT FONDAMENTAL RELATIF À L'ADMINISTRATION
DU MONT-LIBAN,
EN DATE DU 30 ZILKADEH 1277 H; 9 JUIN 1861

Article I – Le Liban sera administré par un gouverneur chrétien nommé par la Sublime Porte et relevant d'elle directement.

Ce fonctionnaire, amovible, sera investi de toutes les attributions du pouvoir exécutif, veillera au maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans toute l'étendue de la Montagne, percevra les impôts et nommera, sous sa responsabilité, en vertu du pouvoir qu'il recevra de la Sublime Porte, les agents administratifs; il instituera les juges, convoquera et présidera le méjlis administratif central, et procurera l'exécution de toutes les sentences légalement rendues par les tribunaux sauf les réserves prévues par l'art 9.

Chacun des éléments constitutifs de la population de la Montagne sera représenté, auprès du gouverneur, par un vékil nommé par les chefs et notables de chaque communauté.

Article II – Il y aura pour toute la Montagne un méjlis administratif central composé de douze membres savoir: deux Maronites, deux Druses, deux Grecs-orthodoxes, deux Grecs-catholiques, deux Métualis, deux Musulmans; et chargé de répartir l'impôt, contrôler la gestion des revenus et des dépenses, et donner son avis consultatif sur toutes les questions qui lui seront posées par le gouverneur.

Article III – La Montagne sera divisée en six arrondissements administratifs savoir:

1 – Le Koura, y compris la partie inférieure et les autres fractions de territoire avoisinantes dont la population appartient au rite grec-orthodoxe, moins la ville de Kalmoun, située sur la côte et à peu très exclusivement habitée par des Musulmans.

2 – La partie septentrionale du Liban, sauf le Koura, jusqu'au Nahr el-Kelb.

3 – Zahlé et son territoire.

4 – Le Méten y compris le Sahel chrétien et les territoires de Katé et de Salima.

5 – Le territoire situé au sud de la route de Damas jusqu'au Djézzin.

6 – Le Djézzin et le Teffah.

Il y aura dans chacun de ces arrondissements un agent administratif nommé par le gouverneur et choisi dans le rite dominant soit par le chiffre de sa population, soit par l'importance de ses propriétés.

Article IV – Il y aura dans chaque arrondissement un méjlis administratif local composé de trois à six membres représentant les divers éléments de la population et les intérêts de la propriété foncière dans l'arrondissement.

Ce méjlis local, présidé et convoqué annuellement par le chef de l'arrondissement, devra résoudre en premier ressort toutes les affaires de contentieux administratif, entendre les réclamations des habitants, fournir les renseignements statistiques nécessaires à la répartition de l'impôt dans l'arrondissement et donner son avis consultatif sur toutes les questions d'intérêt local.

Article V – Les arrondissements administratifs seront subdivisés en cantons dont le territoire, à peu près réglé sur celui des anciens

aklms, ne renfermera, autant que possible, que des groupes homogènes de population, et ces cantons, en communes qui se composeront chacune d'au moins cinq cents habitants.

A la tête de chaque canton, il y aura un agent nommé par le gouverneur sur la proposition du chef de l'arrondissement, et à la tête de chaque commune, un cheikh choisi par les habitants et nommé par le gouverneur.

Dans les communes mixtes, chaque élément constitutif de la population aura un cheikh particulier dont l'autorité ne s'exercera que sur ses coreligionnaires.

Article VI – Sont proclamées: l'égalité de tous devant la loi et l'abolition de tous les privilèges féodaux et notamment de ceux qui appartenaient aux mokataajis.

Article VII – Il y aura dans chaque canton un juge de paix pour chaque rite; dans chaque arrondissement, un méjlis judiciaire de première instance composé de trois à six membres représentant les divers éléments de la population, et, au siège du gouvernement, un méjlis judiciaire supérieur composé de douze membres dont deux appartenant à chacune des six communautés désignées en l'article 2 et auxquels on adjoindra un représentant des cultes protestant et israélite toutes les fois qu'un membre de ces communautés aura des intérêts engagés dans le procès.

La présidence des méjlis judiciaires sera exercée trimestriellement et à tour de rôle par chacun de leurs membres.

Article VIII – Les juges de paix jugeront sans appel jusqu'à concurrence de cinq cents piastres.

Les affaires au-dessus de cinq cents piastres seront de la compétence des méjlis judiciaires de première instance.

Les affaires mixtes, c'est-à-dire entre particuliers n'appartenant pas à un même rite, quelle que soit la valeur engagée dans le procès, seront immédiatement portées devant le méjlis de première ins-

tance, à moins que les parties ne soient d'accord pour reconnaître la compétence du juge de paix du défendeur.

En principe, toute affaire sera jugée par la totalité des membres du méjlis. Néanmoins, quand toutes les parties engagées dans le procès appartiendront au même rite, elles auront le droit de récuser le juge appartenant à un rite différent. Mais dans ce cas, même les juges récusés devront assister au jugement.

Article IX – En matière criminelle, il y aura trois degrés de juridiction. Les contraventions seront jugées par les juges de paix; les délits par les méjlis de première instance; et les crimes par le méjlis judiciaire supérieur, dont les sentences ne pourront être mises à exécution qu'après l'accomplissement des formalités d'usage dans le reste de l'Empire.

Article X – Tout procès en matière commerciale sera porté devant le tribunal de commerce de Beyrouth, et tout procès, même en matière civile, entre un sujet ou protégé d'une puissance étrangère et un habitant de la Montagne, sera soumis à la juridiction de ce même tribunal.

Article XI – Tous les membres des méjlis judiciaires et administratifs, sans exception, ainsi que les juges de paix, seront choisis et désignés, après une entente avec les notables, par les chefs de leurs communautés respectives et institués par le gouverneur.

Le personnel des méjlis administratifs sera renouvelé par moitié tous les ans et les membres sortant pourront être réélus.

Article XII – Tous les juges seront rétribués. Si, après enquête, il est prouvé que l'un d'entre eux a prévariqué, ou s'est rendu, par un fait quelconque, indigne de ses fonctions, il devra être révoqué et sera, en outre, passible d'une peine proportionnée à la faute qu'il aura commise.

Article XIII – Les audiences de tous les méjlis judiciaires seront publiques et il en sera rédigé procès-verbal par un greffier institué

ad hoc. Ce greffier sera, en outre, chargé de tenir un registre de tous les contrats portant aliénation de biens immobiliers, lesquels contrats ne seront valables qu'après avoir été soumis à la formalité de l'enregistrement.

Article XIV – Les habitants du Liban qui auraient commis un crime ou délit dans un autre sandjak seront justiciables des autorités de ce sandjak, de même que les habitants des autres arrondissements, qui auraient commis un crime ou délit dans la circonscription du Liban seront justiciables des tribunaux de la Montagne.

En conséquence, les individus indigènes ou non indigènes qui se seraient rendus coupables d'un crime ou délit sur le Liban et qui se seraient évadés dans un autre sandjak seront, sur la demande de l'autorité de la Montagne, arrêtés par celle du sandjak où ils se trouvent et remis à l'administration du Liban.

De même, les indigènes de la Montagne ou les habitants d'autres départements qui auront commis un crime ou délit dans un sandjak quelconque et autre que le Liban, et qui s'y seront réfugiés, seront, sans retard, arrêtés par l'autorité de la Montagne, sur la demande de celle du sandjak intéressé, et seront remis à cette dernière autorité.

Les agents de l'autorité qui auraient apporté une négligence ou des retards non justifiés dans l'exécution des ordres relatifs au renvoi de coupables devant les tribunaux compétents seront, comme ceux qui chercheraient à dérober ces coupables aux poursuites de la police, punis conformément aux lois.

Enfin, les rapports de l'administration du Liban, avec l'administration respective des autres sandjaks, seront exactement les mêmes que les relations qui existent et qui seront entretenues entre tous les autres sandjaks de l'Empire.

Article XV – En temps ordinaire, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois seront exclusivement assurés par le gouverneur, au moyen d'un corps de police mixte, recruté par la voie des engage-

ments volontaires et composé à raison de sept hommes environ par mille habitants.

L'exécution par garnisaires devant être abolie et remplacée par d'autres modes de contrainte tels que la saisie ou l'emprisonnement, il sera interdit aux agents de police, sous les peines les plus sévères, d'exiger des habitants aucune rétribution soit en argent, soit en nature. Ils devront porter uniforme ou quelque signe extérieur de leurs fonctions, et dans l'exécution d'un ordre quelconque de l'autorité, on emploiera, autant que possible, des agents appartenant à la nation ou au rite de l'individu que cette mesure concernera.

Jusqu'à ce que la police locale ait été reconnue par le gouverneur en état de faire face à tous les devoirs qui lui seront imposés en temps ordinaire, les routes de Beyrouth à Damas et de Saïda à Tripoli seront occupées par des troupes impériales. Ces troupes seront sous les ordres du gouverneur de la Montagne.

En cas extraordinaire et de nécessité, et après avoir pris l'avis du méjlis administratif central, le gouverneur pourra requérir, auprès des autorités militaires de la Syrie, l'assistance des troupes régulières.

L'officier qui commandera ces troupes en personne devra se concerter, pour les mesures à prendre, avec le gouverneur de la Montagne et, tout en conservant son droit d'initiative et d'appréciation pour toutes les questions purement militaires, telles que les questions de stratégie ou de discipline, il sera subordonné au gouverneur de la Montagne durant le temps de son séjour dans le Liban et il agira sous la responsabilité de ce dernier. Ces troupes se retireront de la Montagne aussitôt que le gouverneur aura officiellement déclaré à leur commandant que le but pour lequel elles ont été appelées a été atteint.

Article XVI – La Sublime Porte se réservant le droit de lever, par l'intermédiaire du gouverneur du Liban, les trois mille cinq cents

bourses qui constituent aujourd'hui l'impôt de la Montagne, impôt qui pourra être augmenté jusqu'à la somme de sept mille bourses lorsque les circonstances le permettront, il est bien entendu que le produit de ces impôts sera affecté avant tout aux frais d'administration de la Montagne et à ses dépenses d'utilité publique; le surplus seulement, s'il y a lieu, entrera dans les caisses de l'État.

Si les frais généraux strictement nécessaires à la marche régulière de l'administration dépassaient le produit des impôts, la Porte aurait à pourvoir à ces excédents de dépense.

Mais il est entendu que pour les travaux publics ou autres dépenses extraordinaires, la Sublime Porte n'en serait responsable qu'autant qu'elle les aurait préalablement approuvés.

Article XVII – Il sera procédé, le plutôt possible, au recensement de la population par commune et par rite et à la levée du cadastre de toutes les terres cultivées.

Arrêté et convenu à Péra, le 30 zilkadeh 1277 H; 9 juin 1861

Signé: Aali

Bulwer

Lavalette

Prokesch-Osten

Goltz

Lobanoff.

PROTOCOLE

adopté par la Sublime Porte et les représentants des cinq grandes puissances, à la suite de l'entente à laquelle a donné lieu, de leur part, l'examen du projet de règlement élaboré par une commission internationale pour la réorganisation du Liban. Ce projet de règle-

ment, daté du 1er mai 1861, ayant été, après modifications introduites d'un commun accord, converti en règlement définitif, sera promulgué, sous la forme de firman⁽¹⁾, par S.M.I. le sultan et communiqué officiellement aux représentants des cinq grandes puissances.

L'article premier a donné lieu à la déclaration suivante faite par S.A. Aali Pacha et acceptée par les cinq représentants:

“Le gouverneur chrétien chargé de l'administration du Liban sera choisi par la Sublime Porte, dont il relèvera directement. Il aura le titre de muchir et résidera habituellement à Deir el-Kamar, qui se trouve replacé sous son autorité directe. Investi de l'autorité pour trois ans, il sera néanmoins amovible, mais sa révocation ne pourra jamais être prononcée qu'à la suite d'un jugement. Trois mois avant l'expiration de son mandat, la Sublime Porte, avant d'aviser, provoquera une nouvelle entente avec les représentants des grandes puissances.

Il a été entendu également que le pouvoir conféré par la Sublime Porte à ce fonctionnaire, de nommer, sous sa responsabilité, les agents administratifs, lui serait conféré une fois pour toutes, au moment où il serait lui-même investi de l'autorité, et non pas à propos de chaque nomination.

Relativement à l'article, qui a trait aux procès entre les sujets ou protégés d'une puissance étrangère, d'une part, et les habitants de la Montagne, d'autre part, il a été convenu qu'une commission mixte siégeant à Beyrouth serait chargée de vérifier et de réviser les titres de protection.

Afin de maintenir la sécurité et la liberté de la grande route de Beyrouth à Damas, en tout temps, la Sublime Porte établira un blockhaus sur le point de la dite route qui lui paraîtra le plus convenable.

Le gouverneur du Liban pourra procéder au désarmement de la Montagne lorsqu'il jugera les circonstances et le moment favorables.

Péra, le 30 zilkadeh 1277 H; 9 juin 1861

Signé: Aali

Bulwer

Lavalette

Prokesch-Osten

Goltz

Lobanoff.

ARTICLE

ADDITIONNEL AU PROTOCOLE DU 9 JUIN 1861

Il est bien entendu que le chiffre de sept mille bourses mentionné dans l'article XVI du règlement du 9 juin 1861 ne constitue pas une limite absolue, et que si, d'une part, avant d'élever l'impôt

de la Montagne jusqu'à concurrence de cette somme, il convient d'attendre que la crise causée par les derniers événements ait cessé, il se peut, d'autre part, que l'augmentation des dépenses résultant de la nouvelle organisation nécessite la levée de contributions dont le total, ajouté à l'ancien impôt, dépasserait même le chiffre de sept mille bourses.

Il est également entendu que l'impôt ne pourrait être élevé au-dessus de la somme de sept mille bourses qu'avec l'autorisation de la Sublime Porte et l'assentiment de la majorité du méjlis administratif central.

Le gouverneur devra, d'ailleurs, n'user de cette faculté qu'avec une extrême réserve, et rechercher toujours et avant tout un juste équilibre entre les recettes et les dépenses ordinaires de la Montagne.

Péra, le 30 zilkadeh 1277 H; 9 juin 1861

Signé: Aali

Bulwer

Lavalette

Prokesch-Osten

Goltz

Lobanoff.

1 — Ce règlement fondamental fut promulgué, le 15 zilhidjé 1277 (23 juin 1861), par un firman impérial ainsi libellé :

“On sait combien les tristes événements du Mont-Liban ont causé de regret et de chagrin à Mon cœur Impérial. Le but constant de Mes efforts étant le maintien de la tranquillité et de la sécurité de toutes les classes de Mes sujets établis dans les différentes parties de Mon Empire, il va sans dire que Je désire également rendre le repos et la tranquillité complète aux habitants de la Montagne, et effacer entièrement les traces douloureuses des derniers événements. Mais pour arriver à ce but, il fallait modifier et améliorer les règlements existants. En conséquence, Je décrète une série de nouveaux règlements pour la Montagne et qui sont contenus dans les articles ci-après:...

“Les 17 articles ci-dessus constituent le règlement fondamental du Mont-Liban. J’ordonne que, conformément à Ma volonté souveraine, ce règlement soit mis en vigueur, et ponctuellement observé et exécuté par tous. Qu’on se garde bien d’y contrevenir.

“Mon présent firman impérial est émané dans le milieu du mois de zilhidjé 1277 (le 23 juin 1861).”

RÈGLEMENT ORGANIQUE DU LIBAN

4 RABI EL-AKHER 1281 H. : 6 SEPTEMBRE 1864

ARTICLE I Le Liban sera administré par un gouverneur chrétien nommé par la Sublime Porte et relevant d'elle directement.

Ce fonctionnaire amovible sera investi de toutes les attributions du pouvoir exécutif, veillera au maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans toute l'étendue de la Montagne, percevra les impôts et nommera sous sa responsabilité, en vertu du pouvoir qu'il recevra de S.M.I. le sultan, les agents administratifs. Il instituera les juges, convoquera et présidera le médjlis administratif central, et procurera l'exécution de toutes les sentences légalement rendues par les tribunaux, sauf les décisions prévues par l'article VIII.

ARTICLE II Il y aura, pour toute la Montagne, un médjlis administratif central composé de 12 membres délégués par les mudiryats et répartis entre les différents mudiryats dans la proportion suivante :

1^o et 2^o - Les deux mudiryats du Kesrouan délégueront chacun un Maronite ;

3^o - Le mudiryat du Djezzin : un Maronite, un Druse et un Musulman ;

4^o - Le mudiryat du Méten : un Maronite, un Grec-orthodoxe, un Druse et un Métuâli ;

5^o Le Chouf : un Druse ;

6^o Le Koura : un Grec-orthodoxe ;

7^o Zahlé : un Grec-catholique.

Le médjlis administratif sera chargé de répartir l'impôt, contrôler la gestion des revenus et des dépenses et donner son avis consultatif sur toutes les questions qui lui seront posées par le gouverneur.

ARTICLE III La Montagne sera divisée en sept arrondissements administratifs, savoir :

1^o Le Koura, y compris la partie inférieure et les autres fractions de territoire avoisinantes dont la population appartient au rite grec-orthodoxe, moins la ville de Kalmoun située sur la côte et à peu près exclusivement habitée par les Musulmans ;

2^o - La partie septentrionale du Liban comprenant Djebbet Bécharré, Zaouyé et Bilad Batroun ;

3^o - La partie septentrionale du Liban comprenant Bilad Jébeil, Djebbet Munéitra, Fetouh et le Kesrouan proprement dit jusqu'au Nahr el-Kelb ;

4^o Zahlé et son territoire ;

5^o Méten y compris le Sahel chrétien et les territoires de Katéc et de Salima ;

6^o Le territoire situé au sud de la route de Damas jusqu'à Djezzin ;

7^o - Djezzin et le Teflâh.

Il y aura, dans chacun de ces arrondissements, un agent administratif nommé par le gouverneur et choisi dans le rite dominant, soit par le chiffre de la population, soit par l'importance de ses propriétés.

ARTICLE IV – Les arrondissements administratifs seront divisés en cantons dont le territoire sera à peu près réglé sur celui des anciens iklims.

A la tête de chaque arrondissement, il y aura un agent nommé par le gouverneur sur la proposition du chef de l'arrondissement, et à la tête de chaque village un cheikh par les habitants et nommé par le gouverneur.

ARTICLE V Égalité de tous devant la loi, abolition de tous les privilèges féodaux, et notamment de ceux qui appartiennent aux mokataajis.

ARTICLE VI Il y aura dans la Montagne trois tribunaux de première instance, composés chacun de juges et d'un substitut, nommés par le gouverneur, et de six défenseurs d'office, désignés par les communautés, et au siège du gouverneur un médjlis judiciaire supérieur, composé de six juges choisis et nommés par le gouverneur dans les six communautés: musulmane sunnite et métuali, maronite, druse, grecque-orthodoxe, grecque-catholique, et de six défenseurs d'office désignés par chacune de ces communautés, et auxquels on adjoindra un juge et un défenseur d'office des cultes protestant et israélite, toutes les fois qu'un membre de ces communautés aura des intérêts engagés dans le procès.

Le tribunal supérieur sera présidé par un fonctionnaire nommé *ad hoc* par le gouverneur.

Il est réservé au gouverneur la faculté de doubler le nombre des tribunaux de première instance, dans le cas où des nécessités locales en auront constaté l'urgence et de fixer, en attendant, les localités où devront fonctionner les trois tribunaux de première instance, dans l'intérêt de la distribution régulière de la justice.

ARTICLE VII - Les cheikhs de village, remplissant les fonctions de juges de paix, jugeront sans appel jusqu'à concurrence de deux cents piastres.

Les affaires au-dessus de 200 piastres seront de la compétence des médjlis judiciaires de première instance.

Les affaires mixtes, c'est-à-dire entre particuliers n'appartenant pas à un même rite, quelle que soit la valeur engagée dans le procès,

seront immédiatement portées devant le tribunal de première instance, à moins que les parties ne soient d'accord pour reconnaître la compétence des juges de paix du défendeur.

En principe, toute affaire sera jugée par la totalité des membres du médjlis. Néanmoins, quand toutes les parties engagées dans le procès appartiendront au même rite, elles auront le droit de récuser le juge appartenant à un rite différent. Mais dans ce cas, les juges recusés devront assister au jugement.

ARTICLE VIII En matière criminelle, il y aura trois degrés de juridiction. Les contraventions seront jugées par les cheikhs de village, remplissant les fonctions de juges de paix; les délits, par les tribunaux de première instance et les crimes par le médjlis judiciaire supérieur dont les sentences ne pourront être mises à exécution qu'après l'accomplissement des formalités d'usage dans le reste de l'Empire.

ARTICLE IX Tout procès en matière commerciale sera porté devant le tribunal de commerce de Beyrouth, et tout procès, même en matière civile, entre sujet ou protégé d'une puissance étrangère et un habitant de la Montagne, sera soumis à la juridiction de ce même tribunal.

Toutefois, autant que possible, et après entente entre les parties, les contestations entre les habitants du Liban et des sujets étrangers pourront être jugées par arbitrage, et, dans ce cas, l'autorité impériale du Liban et les consulats des puissances amies seront tenus de faire exécuter les sentences arbitrales.

Mais dans le cas où les contestations seraient portées devant le tribunal de Beyrouth, faute d'entente entre les parties de soumettre leur différend à un arbitrage, la partie perdante sera tenue de payer les frais de déplacement d'après un tarif établi d'accord entre le gouverneur du Liban et le corps consulaire de Beyrouth et sanctionné par la Sublime Porte.

Il reste bien entendu que les actes de compromis devront être rédigés, légalement signés par les parties et enregistrés tant au tribunal de Beyrouth qu'au médjlis judiciaire supérieur de la Montagne.

ARTICLE X - Les juges sont nommés par le gouverneur; les membres du médjlis administratif sont élus dans les arrondissements par les cheikhs de village.

Les cheikhs de village sont choisis par la population de chaque village.

Le personnel du médjlis administratif sera renouvelé par tiers tous les deux ans et les membres sortants pourront être réélus.

ARTICLE XI - Tous les juges seront rétribués. Si, après enquête, il est prouvé que l'un d'entre eux a prévariqué ou s'est rendu, par un fait quelconque, indigne de ses fonctions, il devra être révoqué et sera, en outre, passible d'une peine proportionnée à la faute qu'il aura commise.

ARTICLE XII - Les audiences de tous les médjlis judiciaires seront publiques, et il en sera rédigé procès-verbal par un greffier institué *ad hoc*. Ce greffier sera, en outre, chargé de tenir un registre de tous les contrats portant aliénation de biens immobiliers, lesquels contrats ne seront valables qu'après avoir été soumis à la formalité de l'enregistrement.

ARTICLE XIII - Les habitants du Liban, qui auraient commis un crime ou délit dans un autre sandjak, seront justiciables des autorités de ce sandjak; de même que les habitants des autres arrondissements, qui auraient commis un crime ou délit dans la circonscription du Liban, seront justiciables des tribunaux de la Montagne.

En conséquence, les individus indigènes ou non indigènes, qui se seraient rendus coupables d'un crime ou délit sur le Liban, et qui se seraient évadés dans un autre sandjak, seront, sur la demande de l'autorité de la Montagne, arrêtés par celle du sandjak où ils se trouvent et remis à l'administration du Liban.

De même, les indigènes de la Montagne ou les habitants d'autres départements, qui auront commis un crime ou délit dans un sandjak quelconque et autre que le Liban, et qui s'y seront réfugiés, seront, sans retard, arrêtés par l'autorité de la Montagne, sur la demande de celle du sandjak intéressé, et seront remis à cette dernière autorité.

Les agents de l'autorité, qui auraient apporté une négligence ou des retards non justifiés dans l'exécution des ordres relatifs au renvoi des coupables devant les tribunaux compétents, seront, comme ceux qui chercheraient à dérober ces coupables aux poursuites de la police, punis conformément aux lois.

Enfin, les rapports de l'administration du Liban avec l'administration respective des autres sandjaks, seront exactement les mêmes que les relations qui existent et qui seront entretenues entre tous les sandjaks de l'Empire. En temps ordinaire, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois seront exclusivement assurés par le gouverneur, au moyen d'un corps de police mixte, recruté à raison de sept hommes environ par mille habitants.

L'exécution par garnisaires devant être abolie et remplacée par d'autres modes de contrainte, tels que la saisie ou l'emprisonnement, il sera interdit aux agents de police, sous les peines les plus sévères, d'exiger des habitants aucune rétribution, soit en argent, soit en nature. Ils devront porter un uniforme ou quelque signe extérieur de leurs fonctions.

Jusqu'à ce que la police locale ait été reconnue, par le gouverneur, en état de faire face à tous les devoirs qui lui seront imposés en temps ordinaire, les routes de Beyrouth à Damas et de Saïda à Tripoli seront occupées par des troupes impériales. Ces troupes seront sous les ordres du gouverneur de la Montagne.

En cas extraordinaire et de nécessité, et après avoir pris l'avis du médjlis administratif central, le gouverneur pourra requérir,

auprès des autorités militaires de la Syrie, l'assistance des troupes régulières.

L'officier qui commandera ces troupes en personne devra se concerter, pour les mesures à prendre, avec le gouverneur de la Montagne, et, tout en conservant son droit d'initiative et d'appréciation pour toutes les questions purement militaires, telles que les questions de stratégie et de discipline, il sera subordonné au gouverneur de la Montagne, durant le temps de son séjour dans le Liban, et il agira sous la responsabilité de ce dernier.

Ces troupes se retireront de la Montagne aussitôt que le gouverneur aura officiellement déclaré à leur commandant que le but pour lequel elles ont été appelées a été atteint.

ARTICLE XIV La Sublime Porte se réservant le droit de lever, par l'intermédiaire du gouverneur du Liban, les 3.500 bourses qui constituent aujourd'hui l'impôt de la Montagne, impôt qui pourra être augmenté jusqu'à la somme de 7.000 bourses lorsque les circonstances le permettront, il est bien entendu que le produit de ces impôts sera affecté, avant tout, aux frais d'administration de la Montagne et à ses dépenses d'utilité publique ; le surplus seulement, s'il y a lieu, entrera dans les caisses de l'État.

Si les frais généraux, strictement nécessaires à la marche régulière de l'administration, dépassent le produit des impôts, c'est au trésor impérial à pourvoir à ces excédents de dépenses.

Les békaliks ou revenus des domaines impériaux, étant indépendants de l'impôt, seront versés dans la caisse du Liban, au crédit de la comptabilité de cette caisse avec le trésor impérial.

Mais il est entendu que, pour les travaux publics ou autres dépenses extraordinaires, la Sublime Porte n'en serait responsable qu'autant qu'elle les aurait préalablement approuvés.

ARTICLE XV Il sera procédé, le plus tôt possible, au recensement de la population par commune et par rite et à la levée du

cadastre de toutes les terres cultivées.

ARTICLE XVI Dans toute affaire où les membres du clergé séculier ou régulier sont seuls engagés, ces parties, prévenues ou accusées, resteront soumises à la juridiction ecclésiastique, sauf dans les cas où l'autorité épiscopale demanderait le renvoi devant les tribunaux ordinaires.

ARTICLE XVII – Aucun établissement ecclésiastique ne pourra donner asile aux individus, soit ecclésiastiques, soit laïques, qui sont l'objet de poursuite du ministère public.

Arrêté et convenu à Constantinople, le 4 rabi el-akher 1281 H; 6 septembre 1864.

Signé: Aali
Bulwer
Lavalette
Prokesch-Osten
Goltz
Lobanoff